

Suite de l'affaire de Madame Mandika #Free_Mandika_s

Constatant la surveillance policière de Madame Mandika et de son bébé à l'hôpital depuis plusieurs jours, le GADEM a mobilisé un avocat pour mener une procédure visant sa libération. Un PV de constat a été réalisé par un huissier de justice d'après l'ordonnance du président du tribunal administratif de Casablanca.

Par ailleurs, le GADEM a demandé la transmission de la décision administrative concernant cette forme de détention et l'éventuelle expulsion qui pourrait suivre. Nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse qui démontrerait qu'une procédure régulière ait été entreprise par l'administration concernée et qui permettrait un recours en justice, tel que prévu par la loi marocaine.

Pour l'instant le Gadem est dans le regret de constater qu'en plus de probables entorses aux articles 26 et 29 de la loi n°02-03 qui protègent les enfants et les femmes enceintes contre toute mesure d'éloignement, un non-respect des engagements internationaux du Maroc, dont ceux relatifs au protocole MAPUTO, ce qui placeraient les autorités de notre pays dans une situation fâcheuse.

En effet, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique stipule dans son premier article que : « On attend par « violence à l'égard des femmes », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des

libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre. »

De même la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant stipule dans ses articles 3 et 4 que:

Article 3 : « Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal. »

Article 4 : « Dans toute action concernant un enfant entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale. »

Le Gadem tient à alerter les autorités sur l'image déplorable que ces mauvaises pratiques donnent de notre pays. Nous ne pouvons pas d'un côté mener avec brio une politique africaine et de l'autre ne pas respecter nos engagements vis-à-vis des populations africaines.

Le GADEM demande simplement le respect des procédures précisées par la loi marocaine et le respect de l'esprit humaniste comprise dans nouvelle politique migratoire tel qu'exprimé par le chef de l'état.

L'expulsion de Madame Mandika et de son bébé irait à l'encontre des avancées que notre pays a fait pour les droits des migrants, saluées dans le monde entier.

Le Gadem n'ose même pas imaginer une issue aussi tragique et appel les autorités à la raison.



